

Arrêt

n° 300 183 du 16 janvier 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2023 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VANDEPUT *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa et d'ethnie ibhiza. Vous vivez à Kinshasa de votre naissance jusqu'à votre départ du pays fin juillet 2022.

De 2017 à 2022, vous travaillez pour le ministère de l'enseignement dans le Service de contrôle et de la paie des enseignants, ci-après SECOPE. Dans ce cadre, vous contrôlez le paiement dans les écoles des enseignants et analysez s'il y a des abus.

En février 2020, vous rejoignez le parti « Nouvel Elan » en tant que simple membre.

Le 15 septembre 2021, vous participez à une marche, pour protester contre l'instrumentalisation politique de la Commission électorale nationale Indépendante, ci-après CENI, organisée par le président de votre parti, [A.M.]. Dans le cadre de cette marche, vous êtes arrêtée par des policiers et conduite au cachot de l'échangeur. Vous êtes relâchée le lendemain, avec une mise en garde, grâce à l'intervention des délégués de votre parti.

Vous assumez la responsabilité de mobilisatrice pour votre parti à partir de novembre 2021 dans la section de Bibwa.

Le 22 avril 2022, vous participez à une seconde marche, toujours pour dénoncer la CENI, lors de laquelle vous êtes à nouveau arrêtée, car accusée de créer du désordre, et emmenée au cachot du parquet de Ndjili. Vous y êtes détenue pendant trois jours. Votre avocat et votre mère organisent votre évasion, avec la complicité d'un policier, pendant la nuit du 24 avril 2022.

Vous vous réfugiez chez une amie de votre tante maternelle pendant trois mois. Pendant ce temps, vous apprenez, par votre mère, que votre dossier est devenu encore plus grave, au vu de votre évasion. Sachant cela, votre mère organise, avec l'aide financière de votre grand-père, votre sortie du pays.

Le 30 juillet 2022, vous quittez, seule, la RDC, de façon illégale, munie d'un faux passeport au nom de [I.K.]. Vous atterrissez en Belgique le 31 juillet 2022.

Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 02 août 2022.

Le 27 décembre 2022, votre enfant [A-M] naît en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous dites craindre les autorités congolaises, lesquelles pourraient vous arrêter (voir notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.11), parce que vous êtes affichée comme une personne poussant la population à être contre le président Tshisekedi (voir NEP, p.11). Vous dites craindre également l'ex directeur de la direction provinciale de Tshambo (voir NEP, p.20) qui pourrait vous tuer parce que vous lui auriez fait perdre son boulot après l'un de vos rapports à la SECOPE (voir NEP, p.11). Or, le Commissariat général considère que vous n'éprouvez pas de crainte fondée en cas de retour en RDC.

Premièrement, le Commissariat général considère que votre participation aux deux manifestations que vous évoquez n'est pas établie. En effet, vos déclarations sont inconsistantes et incohérentes avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général. Concernant la première manifestation, c'est-à-dire celle du 15 septembre 2021, vous déclarez que le parcours prévu allait de la commune de

Ndjili jusqu'au Palais du Peuple (voir NEP, p.9). Vous dites également avoir été arrêtée dans la commune de Limete (voir NEP, p.9). Or, d'après les informations à sa disposition, le Commissariat général constate que le trajet du cortège officiel devait démarrer dans la commune de Masina à la place Pascal et que le cortège n'a jamais démarré étant donné qu'il a immédiatement été réprimé à son lieu de rendez-vous (voir *farde* « informations sur le pays », document n°2). Selon ces mêmes informations recueillies par le Commissariat général, le trajet que vous décrivez (voir NEP, p.9) n'est donc pas celui qui était le trajet officiel, et même si l'un des articles mentionne un rassemblement à Ndjili, force est de constater que ce même article dit que ce rassemblement a été rapidement dispersé, au sein de la dite commune, et qu'il ne semble pas que les manifestants ont été jusqu'à Limete (voir *farde* « informations sur le pays », documents n°1) De plus, vos déclarations ont été pour le moins lapidaires concernant votre vécu durant cette manifestation. A la demande ouverte de raconter celui-ci, vous avez simplement répondu que vous aviez déjà tout dit. Lorsqu'on vous demande si vous vous souvenez de quelque chose même si cela ne vous paraît pas important de premier abord, vous répondez que vous marchiez et que vous chantiez mais qu'il n'y avait rien de particulier qui se passait. A la question de savoir si vous avez vu ou entendu des choses marquantes, vous racontez uniquement le moment où la police vous a arrêtée au niveau de la 16ème rue (voir NEP, pp.14-15). Concernant la deuxième manifestation, vos déclarations ne concordent pas avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général. En effet, à aucun moment vous ne mentionnez le Palais du Peuple, ne mentionnant que l'aéroport comme point de départ et votre siège de parti comme point d'arrivée (voir NEP, p.10 et p.17). Or, d'après les informations dont dispose le Commissariat général, les heurts ont eu lieu aux abords du Palais du Peuple, lieu hautement reconnaissable, et qu'ils ont continué en direction du Stade des Martyrs et du siège du parti « Engagement pour la citoyenneté et le développement », ci-après ECIDÉ, (voir *farde* « informations sur le pays », documents n°2). Il ne ressort pas des informations collectées par le Commissariat général qu'il ait été prévu un cortège de l'aéroport jusqu'au siège de votre parti, pas plus que des échauffourées au niveau de la place Pascal (voir *farde* « informations sur le pays », documents n°2). Du reste, relevons qu'il s'agissait plutôt d'un sit-in que d'une manifestation avec un cortège. De plus, vos déclarations sont également trop inconsistantes et incohérentes pour que le Commissariat général puisse estimer que votre participation à celle-ci soit établie. En effet, à la demande ouverte de raconter vos souvenirs de cette manifestation, vous déclarez que vous êtes partie de l'aéroport jusqu'à la place Pascal, que la population a alors commencé à chanter en insultant le chef de l'état et à jeter des pierres, ce qui a amené la police à réagir. Vous avez alors été arrêtée. Lorsqu'on vous demande si vous avez des souvenirs marquants de cette manifestation, vous ne mentionnez que le fait que vous avez de mauvais souvenirs et qu'il y a eu des blessés ce jour-là et beaucoup de dégâts (voir NEP, p.17).

Pour tous ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'étiez pas présente à ces deux manifestations.

Deuxièmement, du fait que votre participation aux deux manifestations n'est pas établie, le Commissariat général considère que vous n'avez pas été arrêtée et, par conséquent, pas détenue non plus. Le Commissariat général remarque également que vous n'apportez aucun élément matériel permettant d'étayer vos déclarations quant à vos détentions. Enfin, en ce qui concerne la deuxième détention, vous dites que le procureur a estimé que votre dossier était très mauvais de par votre arrestation précédente et que vous deviez aller à Makala (voir NEP, p.18). Tout d'abord, le Commissariat général constate que si un procureur est intervenu dans votre dossier, c'est que votre dossier a été envoyé à la justice congolaise. Or, vous n'apportez aucune preuve matérielle que c'est le cas. Vous ne semblez ensuite pas au courant de l'éventualité d'une procédure judiciaire vous concernant (voir NEP, p.19) alors que vous dites, dans le même temps, que votre avocat a dit à votre mère que votre dossier était toujours en cours du fait de votre évasion (voir NEP, p.19).

Troisièmement, s'agissant de votre engagement politique, s'il n'est pas contesté que vous avez pu être membre à un moment donné du parti « Nouvel Elan » et que vous avez pu mené l'une ou l'autre activité pour le compte de celui-ci, le Commissariat général estime toutefois que votre implication politique n'est pas d'une importance telle que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités en raison de celle-ci. Tout d'abord, interrogée sur les activités menées pour le compte du parti, vous dites avoir participé à des manifestations. Toutefois, questionnée sur les manifestations auxquelles vous avez participé, vous déclarez n'avoir participé qu'aux deux manifestations susmentionnées (voir NEP, p.7). Or, rappelons que votre participation à ces événements n'a pas été considérée comme établie par le Commissariat général. Interrogée quant à d'autres activités menées pour le compte du parti « Nouvel Elan », vous confirmez n'avoir participé qu'aux manifestations indiquées (voir NEP, p.7). Plus tard, vous évoquez également des réunions. Cependant, force est de constater qu'il s'agit de réunions organisées

au niveau du quartier, où vous alliez deux à trois fois par mois (voir NEP, p.12). A côté de cela, vous dites être mobilisatrice depuis novembre 2021 (voir NEP, p.7). Toutefois, si vous affirmez avoir rencontré des problèmes dans le cadre de ces mobilisations, il apparaît qu'en réalité, vous aviez parfois des problèmes avec des personnes qui ne croyaient pas ce que vous disiez et qui vous traitaient de menteuse (voir NEP, p.13). Le Commissariat général constate que vous ne parlez pas spontanément de problèmes avec vos autorités, mais de personnes ordinaires qui n'étaient pas d'accord avec vos idées, ce qui ne peut pas être considéré comme une réaction inhabituelle dans le cadre de votre activité de mobilisatrice, et encore moins comme une persécution. Vous indiquez ne pas avoir exercé d'autres responsabilités au sein du parti (voir NEP, p.7). Ainsi, au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que votre engagement pour le parti est somme toute très limité, que vous n'avez jamais, par le passé, attiré l'attention de vos autorités, et il n'aperçoit aucune raison de penser que cela serait différent en cas de retour.

De plus, les informations à la disposition du Commissariat général (https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc_situation_politique_20221125.pdf) montrent que depuis la mise en place de l'USN (Union Sacrée de la Nation), plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition et la société civile. Si certaines de leurs actions se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non par les autorités, ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres arrêtés. Ces interventions policières se sont limitées à des moments ponctuels dans des contextes précis (sit-in en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, relation RDC /Rwanda, critique sur la composition de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et l'organisation des prochaines élections par cette institution, etc.). En outre, si certains partis d'opposition ont été empêchés de tenir des réunions, que des dirigeants et partisans de l'opposition ont été intimidés et confrontés à des restrictions de mouvement et que le siège du parti politique ECiDé a été à plusieurs reprises vandalisé, plusieurs congrès de partis politiques d'opposition ont par contre été organisés et se sont déroulés sans incident. Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Au vu de qui précède, il ne ressort pas que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quatrièmement, s'agissant de votre crainte à l'égard de l'ex-directeur de la direction provinciale de Tshambo, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en RDC. En effet, vous dites que ce directeur vous aurait menacé de mort (voir NEP, p.20) mais vous êtes imprécise, tant sur la période exacte des faits, puisque vous mentionnez 2020-2021 sans être plus précise, que sur l'actualité de sa haine envers vous, puisque vous mentionnez vaguement qu'il a encore de la rancœur envers vous parce qu'il n'a pas trouvé de travail depuis. De plus ces événements se sont donc déroulés il y a deux ou trois ans et votre dernier contact direct avec lui date d'il y a deux ans (voir NEP p.20). Or, force est de constater que vous avez vécu tout à fait normalement depuis ces événements puisqu'il s'agit de la même période durant laquelle vous étiez mobilisatrice pour votre parti, que vous êtes tombée enceinte d'un homme rencontré en janvier 2022 (voir NEP, p.19) et vous ne parlez à aucun moment d'une période où vous vous seriez cachée à cause des menaces de cet ex-directeur.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat estime donc que vous n'éprouvez pas de crainte fondée en cas de retour en RDC.

Vous avez déposé une déclaration de police par rapport à la reconnaissance de votre fille en tant que fille de

Monsieur [N. M.] ainsi que l'acte de naissance de celle-ci (voir farde « documents », document n°1 et n°2). Ces éléments démontrent la naissance de votre fille en Belgique et les démarches que vous avez entreprises pour la faire reconnaître par son père, ce qui n'est pas remis en question par le Commissariat général.

La carte de membre du parti « Nouvel Elan » que vous avez déposée (voir farde « documents », document n°3) tend à attester de votre appartenance au parti Nouvel Elan, élément qui n'est également

pas remis en question dans la présente décision. Néanmoins, le Commissariat général constate que la date de remise de ce document (le 24 avril 2023) est postérieure à la période que vous évoquez dans vos déclarations et ne constitue donc pas une preuve de votre engagement dans ce parti durant cette même période.

Votre affectation professionnelle à la Direction provinciale de la province de Kinshasa-Tshangu (voir farde « documents », document n°4) tend à attester que vous avez travaillé pour le SECOPE, élément non remis en question par le Commissariat général.

Précisons enfin que vos observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel ont bien été actées, mais ne concernent que des corrections de vocabulaire ou d'éléments de détails et que cela ne remet en aucun cas en question les arguments développés précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique, elle invoque l'erreur d'appréciation et la violation « *de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 et 57/6/2 LE; de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) des articles 4 et 10 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification ») ; des articles 10 et 40 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après Directive « procédure ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 LE du principe de bonne administration et du devoir de minutie ; du principe général des droits de la défense.».*

A titre liminaire, la partie requérante reproduit le prescrit de plusieurs des dispositions visées au moyen et résume la décision litigieuse.

2.2.1. Dans une première branche relative à la « *Reconnaissance du statut de réfugié* », la partie requérante soutient que la requérante a « *[...] participé à deux marches organisées par le secrétaire de son parti le 15 septembre 2021 et le 22 avril 2022. Elle affirme avoir été arrêtée et détenue dans le cadre de ces manifestations* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'être déloyale et de manquer de fairplay en affirmant que les propos de la requérante à ce sujet sont incohérents « *en se fondant sur quelques articles dont nous ne pouvons vérifier la fiabilité et la précision* » et en excluant la possibilité que certains manifestants aient continué la marche notamment au travers d'autres tracés. Elle estime que « *[c]es articles à eux seuls ne peuvent constituer une motivation de refus* », sous peine de constituer un défaut de motivation manifeste dans le chef de la partie défenderesse.

Aussi, elle considère que la partie défenderesse a été déloyale et de mauvaise foi en relevant que « *la requérante n'a pas su relater des choses marquantes, autres que son arrestation* ». Elle note à ce titre qu'« *Il est disproportionné d'attendre de quelqu'un qui a été arrêté lors d'une manifestation de raconter d'autres événements qui l'auraient marqué lors de cette manifestation. Cet événement à lui seul est marquant et traumatisant et la partie adverse ne peut nier cet aspect-là* ».

Concernant spécifiquement la deuxième arrestation, elle relève en outre que « *le CGRA manque de précision et de minutie dans sa motivation* » en considérant que « *la requérante n'aurait pu participer à cette marche car elle ne mentionne aucunement le Palais du Peuple* ». De surcroît, elle souligne que « *la partie adverse ne peut nier que la requérante était enceinte lors de cette manifestation* ». Elle allègue dès lors que « *Le CGRA aurait dû prendre cet élément en compte, combiné avec le traumatisme engendré par une arrestation. Ces deux éléments combinés expliquent le manque de souvenirs détaillés de la requérante. La décision attaquée reste en défaut de motivation sur ce point. En outre, le*

CGRA fait preuve de mauvaise foi en concluant que ce manque de souvenirs clairs et marquants conduit forcément à la conclusion que la requérante n'a pas participé à la manifestation. ».

S'agissant ensuite des détentions de la requérante, la partie requérante considère que la « *La partie adverse fait preuve de manque de fair play en concluant que la détention de la requérante n'est pas établie dès lors qu'elle n'apporte aucune preuve matérielle de sa détention.* ».

Elle relève à ce titre que « *la première détention de la requérante n'a duré qu'une nuit* » et que « *L'obscurité, le manque d'espace et le traumatisme lié à l'arrestation et la détention n'ont aucunement été pris en compte par la partie adverse* ».

S'agissant de la deuxième détention de la requérante, la partie requérante relève que « *la partie adverse n'a, à nouveau, nullement pris en considération la grossesse et l'état physique de la requérante* », de sorte que ses attentes sont disproportionnées.

Quant à la contradiction identifiée au sujet des poursuites judiciaires à l'encontre de la requérante, la partie requérante estime que « *la requérante a toujours été claire sur le fait que des poursuites ont existé et existent toujours à son encontre* ». Elle rappelle en outre que cette dernière ne reçoit les informations à ce sujet que par l'intermédiaire de sa mère et de son frère qui entretiennent des contacts avec son avocat afin de suivre son dossier. Elle note d'ailleurs que ledit avocat a confirmé à la maman de la requérante que son dossier était toujours ouvert auprès des autorités congolaises et qu'elle était toujours poursuivie à l'heure actuelle. Elle estime dès lors que « *Le CGRA a tiré des conclusions hâtives et n'a pas tenu compte de tous les éléments apportés par la requérante lors de son audition* ».

Quant à l'importance de l'implication politique de la requérante, la partie requérante allègue que « *le CGRA n'a pas fait preuve de minutie dans son analyse du récit de la requérante* » et « *n'a de toute évidence pas pris en compte l'entièreté des propos tenus par la requérante lors de son audition* ». Elle souligne à ce titre que la requérante a déclaré, outre sa participation à deux manifestations publiques, se rendre « *de manière quasi hebdomadaire aux réunions du parti dans sa section* ». Elle note également que son implication politique se manifestait surtout au travers de son travail de mobilisatrice, suite auquel « *elle se [rendait] dans des lieux publics et auprès de jeunes de manière hebdomadaire pour leur parler des dérives du gouvernement en place et des abus commis par celui-ci* ». De surcroît, elle relève que « *son rôle implique une opposition très forte et assumée du régime en place et fait d'elle une ennemie des autorités* » et que « *le CGRA ne prend pas en compte les responsabilités qu'implique le poste de mobilisatrice de la requérante* », « *[qui] ne peut être considérée comme une simple sympathisante [...]* ».

Quant à la crainte de la requérante à l'égard de l'ex-directeur de la direction provinciale de Tshanbo, la partie requérante allègue que « *La partie adverse ne peut considérer que, comme deux années se sont écoulées depuis les dernières menaces, il n'y a plus lieu de craindre ce monsieur* » et « *[...] que ses collègues restés au pays lui ont confirmé qu'il maintient jusqu'à ce jour ses menaces envers la requérante et n'en démord pas* ».

Elle conclut qu' « *Une analyse complète du présent dossier, et respectueuse des circonstances propres au cas d'espèce, mène à la conclusion que la partie requérante craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en RDC* ». Elle invoque enfin l'application de l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 « *[...] en ce qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande.* ».

2.2.2. Dans une deuxième branche relative à l'« *Octroi de la protection subsidiaire* », la partie requérante « *[...] sollicite à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du risque réel pour elle de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4* », craignant « *en cas de retour au Congo, pour les raisons expliquées dans les développements qui précèdent, d'être victime de torture, traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...]* sur pied de l'article 48/4, §2, b) ».

Dans une troisième branche relative à l'« *Annulation de la décision entreprise* », la partie requérante « *[...] sollicite l'annulation de la décision entreprise afin de permettre au CGRA d'investiguer, d'une part, les propos de la requérante concernant les manifestations auxquelles la requérante a participé, ainsi que les arrestations et détentions qu'elle a subies, d'autres part, les menaces de mort de l'ex-directeur de la direction provinciale de Tshanbo dont elle a fait l'objet* ».

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil « *À titre principal, [de] réformer la décision entreprise et [de] lui reconnaître le statut de réfugié ; À titre subsidiaire, [de] réformer la décision entreprise et [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; À titre infiniment subsidiaire,*

[d']annuler la décision entreprise et [de] renvoyer le dossier au CGRA pour de plus amples mesures d'instruction et un examen au fond de sa demande de protection internationale ultérieure.».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéficiaire du *pro deo*, la partie requérante n'annexe à sa requête aucun document.

3.2. A l'audience du 10 janvier 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est annexée « *la carte de membre au parti Nouvel Elan de la requérante (pièce 1) et une déclaration du Secrétaire Général du parti, attestant des arrestations de la requérante en raison de son implication politique (pièce 2) ».*

Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales principalement en raison de son rôle de mobilisatrice pour le parti « Nouvel Elan ». Elle invoque également une crainte de persécution à l'égard de l'ex-directeur de la direction provinciale de Tshambo, dont elle aurait causé le licenciement.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. D'emblée, force est de constater que la requérante ne se prévaut d'aucun document probant et déterminant à l'appui de son récit de nature à établir la réalité de sa participation à deux manifestations organisées par le parti Nouvel Elan ou des arrestations et détentions dont elle dit avoir été victime.

S'agissant des divers documents joints au dossier administratif – à savoir la carte d'électeur de la requérante, l'acte de naissance de sa fille, une déclaration de police relative à la reconnaissance d'un dénommé N. M. comme père de sa fille, l'affectation professionnelle de la requérante à la Direction

provinciale de la province de Kinshasa-Tschangu –, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

Le Conseil fait également sien le motif, non contesté en termes de requête, selon lequel les notes d'observations transmises à la suite de l'entretien personnel du 3 mai 2023 ne contiennent que de légères précisions qui ne changent pas en soi le fond ni le sens des propos de la requérante.

4.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.7.1. S'agissant de la crédibilité de la requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les déclarations de la requérante concernant sa participation aux manifestations du 15 septembre 2021 et du 22 avril 2022, sont incohérentes et inconsistantes. Il en va de même concernant ses déclarations relatives à ses deux détentions.

En termes de requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces constats. En effet, elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit de la requérante et à les préciser, sans pour autant fournir aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

4.7.2. Plus précisément, s'agissant de la participation de la requérante aux manifestations du 15 septembre 2021 et du 22 avril 2022, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'être déloyale et de manquer de fairplay en affirmant que les propos de la requérante à ce sujet sont incohérents « *en se fondant sur quelques articles dont nous ne pouvons vérifier la fiabilité et la précision* » et en excluant la possibilité que certains manifestants aient continué la marche notamment au travers d'autres tracés. Cependant, le Conseil constate d'emblée que les informations objectives sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse sont déposées au dossier administratif, de sorte que la partie requérante peut en vérifier les sources et la fiabilité. Qu'il ressort également des informations déposées, que si certains manifestants avaient continué la première marche au travers d'autres tracés, le rassemblement à Ndjili a été rapidement dispersé ; lequel élément n'a nullement été évoqué par la requérante bien qu'elle ait déclaré avoir commencé la marche dans cette commune (v. NEP, p. 9). Si en termes de requête il est soutenu que la requérante « [...] *n'a été que jusqu'à la seizième rue et ne saurait précisément dire jusqu'où le cortège a continué car elle fût arrêtée à cette étape de la marche* », le Conseil relève qu'une telle affirmation ne permet pas d'expliquer que la requérante reste muette quant à la dispersion du rassemblement à Ndjili par la police, bien qu'elle déclare avoir débuté cette première marche dans le quartier 1 de cette commune (v. NEP, pp. 9 et 13).

Quant à sa seconde participation à une manifestation, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la requérante ne mentionne pas que les affrontements ont eu lieu aux abords du Palais du Peuple, ni que le cortège aurait continué en direction du Stade des Martyrs et du siège du parti « Engagement pour la citoyenneté et le développement », bien que cela ressorte des informations objectives produites et que la requérante allègue qu'il n'y avait qu'un seul cortège prévu cette journée-là (v. NEP, p. 17). A cet égard, la requête soutient que « *le CGRA manque de précision et de minutie dans sa motivation sur ce point. Il considère que la requérante n'aurait pu participer à cette marche car elle ne mentionne aucunement le Palais du Peuple. La requérante explique pourtant qu'elle s'est fait arrêter avant que le cortège n'atteigne le Palais du Peuple* ». Cependant, le Conseil relève que la requérante déclare avoir été arrêtée à la Place Pascale, d'une part en raison du grand désordre en raison de la présence des kulunas (v. NEP, p. 10), d'autre part suite aux insultes visant l'Etat proférées par la population et aux jets pierres (v. NEP, p.17), apportant dès lors des explications différentes qui entache sa crédibilité. De surcroit, il ne ressort nullement des informations générales à la disposition du Conseil qu'un tel désordre aurait eu lieu sur la Place Pascale. Les documents déposés à la cause informent en effet que les affrontements se sont déroulés aux abords du Palais du Peuple. La partie requérante n'apporte quant à elle aucune information objective qui permettrait d'étayer le trajet allégué par la requérante lors de cette seconde manifestation.

La partie requérante estime également que « *[c]es articles à eux seuls ne peuvent constituer une motivation de refus* », sous peine de constituer un défaut de motivation manifeste dans le chef de la

partie défenderesse. Le Conseil ne peut rejoindre une telle argumentation. En effet au-delà des articles joints par la partie défenderesse qui remettent d'ores et déjà en cause les déclarations de la requérante quant au trajet parcouru lors desdites marches, la partie défenderesse a constaté que les déclarations de la requérante relatives au déroulement de ces manifestations étaient particulièrement lacunaires et dépourvues de sentiments de vécu. Le Conseil partage ce constat.

En effet, concernant la première manifestation, la requérante se contente de dire que « *On allait à pied, pendant que nous marchions on chantait et on marchait lentement et la population nous suivait et lorsque nous sommes arrivés à la 16ème rue nous avons été arrêté par les policiers et lorsque ils nous ont empêchés de continuer la marche la population a réagi en faisant du désordre et les policiers ont commencé à lancer des gaz lacrymogènes [...] IL n'y a que ce que j'ai dit [...] On marchait on chantait, il n'y avait rien de particulier qui se passait [...] Je tenais la banderole [...] Il y avait bcp d'écrit mais il y avait « non à la corruption » en gros caractère , et il y avait d'autres écrits en plus petits contre la CENI » (v. NEP, pp. 14 et 15).*

Quant à la seconde manifestation, la requérante relate en des termes généraux que « *Cette marche était prévue, on devait commencer à l'aéroport et tous ceux-là devaient aller à la commune de Ngombe au siège de notre parti et c'est là que la population a commencé à faire du désordre à brûler des choses, c'était vmt un grd désordre entre la population et les policiers et lorsque la population faisait du désordre les policiers ont commencé à tirer en l'air et lancer des gazs pour disperser la pop, comme nous avons tenu des tee shirts avec des chapeaux blancs ou il était écrit le nom du parti et derrière le tee shirts il y avait la photo de notre président Mozito et des chapeaux blancs. [...] Pour la deuxième marche il y avait bcp plus de désordre. A la première les policiers n'avaient pas tiré, lors de la deuxième la pop a brûlé des véhicules et ils lançaient même des pierres sur les véhicules qui passaient, il y a eu des blessés. [...] Donc nous venions de « dubois ? » on s'est rencontré de l'aéroport et de là on a marché ensemble et lorsque nous sommes arrivés à la place pascale la population a commencé à chanter en insultant le chef de l'état et ils ont commencé à lancer des pierres et ce qui fait que lorsque la police a commencé à voir ça elle a commencé à réagir et ils ont commencé à arrêter des personnes et lorsqu'ils nous ont arrêté ils nous ont amené au parquet de Ndjili, pour eux nous étions la source de tous les dégâts que la population avait causé parce que c'est notre marche qui a causé tout cela. » (v. NEP, p. 17). Interrogée sur un élément marquant lors de cette manifestation, elle se limite à dire : « *Des mauvais souvenirs, des blessés y a eu bcp de dégâts ce jour-là » (v. NEP, p.17).* Le Conseil constate qu'aucun sentiment de vécu ne ressort de ces déclarations.*

Aussi, en ce que la partie requérante considère que la partie défenderesse a été déloyale et de mauvaise foi en relevant que « *la requérante n'a pas su relater des choses marquantes, autres que son arrestation* », estimant qu'« *Il est disproportionné d'attendre de quelqu'un qui a été arrêté lors d'une manifestation de raconter d'autres événements qui l'auraient marqué lors de cette manifestation. Cet événement à lui seul est marquant et traumatisant et la partie adverse ne peut nier cet aspect-là* » ; tel que relevé *supra*, il s'impose de constater que la requérante s'en tient uniquement à des propos généraux lorsqu'elle s'exprime sur lesdites manifestations. Quand bien même les arrestations dont elle allègue avoir été victime sont des événements marquants, il n'est pas disproportionné d'attendre de la requérante qu'elle relate plus en détail le déroulement des marches qui ont précédé. Cela est d'autant plus vrai que la requérante allègue pour la seconde manifestation qu'il y avait des blessés et beaucoup de dégâts. Il pouvait donc être attendu de cette dernière qu'elle donne davantage de précisions quant au déroulement de ces manifestations. Le seul fait qu'elle était « *enceinte [...], combiné avec le traumatisme engendré par une arrestation* » lors de la seconde manifestation ne peut suffire à expliquer la caractéristique particulièrement laconique de ses propos.

Ce faisant, force est de constater que la partie requérante ne fournit aucun complément d'information nouveau, objectif ou consistant de nature à pallier les lacunes relevées dans ledit récit pour en rétablir la crédibilité. Le Conseil estime dès lors que la participation de la requérante aux manifestations du 15 septembre 2021 et du 22 avril 2022, n'est pas établie.

4.7.3. Quant aux détentions invoquées à la suite de ces manifestations, si la partie requérante soutient que la partie défenderesse a manqué de fairplay en concluant que la détention de la requérante n'est pas établie au motif qu'elle n'en apporte aucune preuve matérielle, force est de constater que ce faisant la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à pallier l'absence de document objectif. Or, tel que développé *supra*, la participation de la requérante aux manifestations et à fortiori les arrestations qui s'en seraient suivies, ne sont pas tenues pour établies. Partant, le même constat s'impose concernant les détentions alléguées.

A titre surabondant, le Conseil constate que la requérante est à nouveau peu loquace lorsqu'elle s'exprime sur son vécu allégué en détention, ne parvenant notamment pas à donner de précision sur le nombre de personnes détenues avec elle lors de sa première détention, – alléguant qu'il n'y avait pas suffisamment d'espace et qu'il faisait trop sombre pour les compter, ce qui ne convainc nullement le Conseil de céans – ou encore soutenant avoir parlé avec une autre fille lors de la première détention qui lui aurait demandé la raison de sa détention et déclarant ensuite ne pas lui avoir parlé (v. NEP, p. 16). Le même constat s'impose au sujet de la seconde détention alléguée – laquelle détention ainsi que son évasion seraient les faits générateurs de sa fuite de son pays d'origine – la requérante se bornant à affirmer avoir « *perdu connaissance* », n'avoir fait « *que pleurer* » et qu'elle avait « [...] *tout le temps envie vomir* [...] » car elle était au début de sa grossesse (v. NEP, pp. 18 et 19).

Les explications fournies en termes de requête – selon lesquelles « *la première détention de la requérante n'a duré qu'une nuit* », « *L'obscurité, le manque d'espace et le traumatisme lié à l'arrestation et la détention n'ont aucunement été pris en compte par la partie adverse* » et, quant à la deuxième détention, « *la partie adverse n'a, à nouveau, nullement pris en considération la grossesse et l'état physique de la requérante* » – ne convainquent pas le Conseil de céans et ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale, laissant les carences relevées entières, lesquelles empêchent de prêter foi au récit.

4.7.4. Quant à la contradiction identifiée au sujet des poursuites judiciaires à l'encontre de la requérante, la partie requérante estime que « *la requérante a toujours été claire sur le fait que des poursuites ont existé et existent toujours à son encontre* ». Elle rappelle en outre que cette dernière ne reçoit les informations à ce sujet que par l'intermédiaire de sa mère et de son frère qui entretiennent des contacts avec son avocat afin de suivre son dossier. Elle note d'ailleurs que ledit avocat a confirmé à la maman de la requérante que son dossier était toujours ouvert auprès des autorités congolaises et qu'elle était toujours poursuivie à l'heure actuelle. Elle estime dès lors que « *Le CGRA a tiré des conclusions hâtives et n'a pas tenu compte de tous les éléments apportés par la requérante lors de son audition* ». Toutefois le Conseil constate que lesdites recherches à l'encontre de la requérante ne sont nullement étayées par des éléments objectifs, de sorte qu'elles sont purement déclaratoires. Aussi, les événements invoqués à la base de ces recherches n'étant pas tenus pour établis, le Conseil estime qu'elles ne sont pas crédibles.

4.7.5. Concernant l'engagement politique de la requérante, le Conseil relève que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne conteste pas que celle-ci a été membre du parti « *Nouvel Elan* » et qu'elle a mené certaines activités dans ce cadre, mais estime que son implication politique n'est pas d'une importance telle que la requérante pourrait rencontrer des problèmes avec ses autorités en raison de cette dite implication. Le Conseil se rallie à cette analyse. La partie requérante n'apporte pas d'éléments qui pourraient renverser ce constat.

En effet, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en compte, outre la participation à deux manifestations publiques, que la requérante se rendait « *de manière quasi hebdomadaire aux réunions du parti dans sa section* », et endossait un rôle de mobilisatrice, impliquant « *une opposition très forte et assumée du régime en place* » et faisant d'elle « *une ennemie des autorités* », il ressort des informations objectives fournies par la partie défenderesse et nullement contestées en termes de requête, que la situation générale qui prévaut actuellement en RDC n'apparaît pas être de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre de l'opposition congolaise, de sorte qu'il appartient à la requérante de démontrer au regard de sa situation personnelle qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de la Convention, *quod non* en l'espèce. De fait, les manifestations ainsi que les problèmes allégués à la suite de celles-ci n'étant pas tenues pour établies, la seule participation hebdomadaire de la requérante à des réunions du parti à la section de son quartier ainsi que son rôle de mobilisatrice, suite auquel elle n'aurait eu que quelques confrontations verbales avec des citoyens qui ne partageaient pas ses idées (v. NEP, p. 13), ne justifient pas qu'elle serait personnellement visée par ses autorités.

4.7.6. S'agissant de la copie de la carte de membre au parti *Nouvel Elan*, transmise à l'audience du 10 janvier 2024 par le biais d'une note complémentaire, le Conseil rappelle que la qualité de membre de la requérante n'est pas remise en cause en l'espèce. Ce document ne permet dès lors pas de modifier les constats qui précèdent.

Quant à la copie de la déclaration du secrétaire général du parti, également déposée à l'audience du 10 janvier 2024, elle n'apporte aucune information utile à la cause, se contentant d'énoncer en des termes

généraux que « *Le Parti Politique NOUVEL ELAN déplore l'installation de la dictature depuis l'arrivée au pouvoir de Monsieur Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO comme mode de gestion en République Démocratique du Congo. Depuis son arrivée au pouvoir, le régime a installé le népotisme, le tribalisme qui occasionne plusieurs arrestations et exils dont le cas de notre chère camarade [N. K. Y.]* ». De surcroît, le Conseil relève que l'attestation – présentée sous forme de photocopie, lequel support présente par une nature une certaine fragilité en rendant toute authentification impossible – est datée du 22 avril 2022 ; date à laquelle la requérante n'avait pas encore pris « l'exil ». Dès lors, le Conseil estime que cette attestation ne dispose pas d'une force probante suffisante.

Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.8. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de sa participation aux manifestations du 15 septembre 2021 et du 22 avril 2022, ainsi que de ses arrestations et de ses détentions ; les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Concernant sa crainte à l'égard de l'ex-directeur de la direction provinciale de Tshambo, le Conseil fait sienne l'analyse développée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Les déclarations de la requérante à ce sujet ne sont en effet pas convaincantes, manquant de précisions quant aux menaces qui auraient été proférées à son encontre (« *entre 2020 et 2021* ») et quant à leur actualité (v. NEP, p. 20). En tout état de cause, le Conseil relève le manque d'actualité de cette crainte alléguée qui renvoie à des faits datant d'il y a plus de deux ans et qui n'ont pas empêché la requérante de devenir mobilisatrice pour le parti Nouvel Elan et de poursuivre sa vie en RDC jusqu'à son départ en juillet 2022. La seule allégation, non autrement étayée, selon laquelle « [...] *la requérante a expliqué lors de son audition que ses collègues restés au pays lui ont confirmé qu'il maintient jusqu'à ce jour ses menaces envers la requérante* » ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent.

4.10. En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), b), c), et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.11. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.13. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.16. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.17. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou de « visibilité », il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.18. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, Kinshasa, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.19. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES